

***Cas n° COMP/M.4398 -
VEOLIA CARGO / RAIL
LINK / JV***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 09/11/2006

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32006M4398***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 09-XI-2006

SG-Greffe(2006) D/206725

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

VERSION PUBLIQUE

À la partie notifiante

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire COMP/M.4398 – Veolia Cargo / Rail Link / JV
Notification du 04/10/2006 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C246, 13/10/2006,
p.24

1. Le 4 octobre 2006, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Veolia Cargo (« Veolia », France) contrôlée par Veolia Transport, elle-même contrôlée par Veolia Environnement (« Veolia Environnement », France) et Rail Link (« Rail Link », France) appartenant au groupe CMA-CGM (« CMA-CGM », France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun des entreprises JVEF (« JVEF », France) et JVCOM (« JVCOM », France) par achat d'actions dans des sociétés nouvellement créées constituant des entreprises communes.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
- Veolia Environnement: le traitement de l'eau (Veolia Eau), les services énergétiques (Dalkia), la propreté (Veolia Propreté) et le transport (Veolia Transport).
 - Veolia : active dans le secteur du transport ferroviaire de marchandises.
 - CMA-CGM : principalement active dans le secteur du transport maritime de marchandises.
 - Rail Link: active dans le secteur du transport terrestre de marchandises, et plus particulièrement le transport combiné rail/route.
 - JVEF : transport ferroviaire de marchandises, principalement en France.
 - JVCOM : transport combiné rail/route, opérant dans plusieurs pays européens.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5, point a, de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission
signé
Philip LOWE
Directeur Général

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32